|  |  |
| --- | --- |
|  | **Le cas Antoon Van Overstraeten****Fait unique d’exclusion politique ou maladie de jeunesse du fédéralisme belge ?**Namur, le 29 septembre 2023 |



à la demande du Service public de Wallonie, direction de la Communication, le Centre de Recherche & Archives de Wallonie (Institut Destrée) a été chargé de répondre à une question posée par M. Jean-Baptiste Traversa, à propos d’une formulation utilisée dans la notice d’Antoon Van Overstraeten, sur le site Connaître la Wallonie (<https://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire-des-wallons/van-overstraeten-antoon-toon>).

**La question posée était la suivante :**

« A l’occasion d’une rediffusion sur la Première d’une émission sur Toon Van Overstraeten, je suis arrivé sur la [page](https://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/van-overstraeten-antoon-toon) de votre site internet reprenant cet épisode peu glorieux de l’histoire parlementaire wallonne.

Une partie de la phrase suivante me paraît erronée:

"Pour s’assurer de la majorité sans les socialistes, PRL et PSC n’hésitent pas à procéder à l’exclusion de Toon Van Overstaeten, comme l’avaient fait le Conseil culturel de la Communauté française, en 1979, avec l’élue PVV de Nivelles, Aline Bernaerts-Viroux, ou aussi **le Vlaams Raad avec le FDF Jules Peetermans élu dans l’arrondissement de Leuven en 1982**."

En effet, ni le [site](https://www.vlaamsparlement.be/nl/vlaamse-volksvertegenwoordigers-het-vlaams-parlement/jules-peetermans) du Parlement flamand et ni cet extrait d’un article du [CRISP](https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2015-13-page-5.htm) ne semblent soutenir cette thèse.

[*"Jusqu’en 1985, J. Peetermans siège donc bien, officiellement, dans les deux Conseils mais n’est toutefois actif que du côté francophone."*](https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2015-13-page-5.htm)

Pour ce qui est de Madame Aline Bernaerts-Viroux, le problème était selon cet autre [article du CRISP](file:///C%3A%5CUsers%5Cgtravers%5CDownloads%5CCRIS_937_0001.pdf) qu’elle était domiciliée à Bruxelles. Malheureusement, je n’ai pas trouvé sur internet de source expliquant les raisons de l’exclusion de Madame Aline Bernaerts-Viroux du Conseil de la Communauté française. Cependant, au vu de l’ampleur qu’a pris l’affaire Van Overstraeten à l’époque, j’ai du mal à croire que le cas de Madame Aline Bernaerts-Viroux constituait un précédent valable.

Etant donné que l’exclusion de Monsieur Antoon (Toon) Van Overstraeten est présentée dans les médias par les professeurs de droit constitutionnel comme un exemple de l’arbitraire que constitue la validation de l’élection d’une l’assemblée par ses propres membres, je vous suggère de modifier votre phrase en indiquant que cette affaire constitue un fait unique sans précédent dans l’histoire des assemblées fédérées belges.

Par ailleurs, la procédure de validation en Belgique a fait l’objet d’un [arrêt](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22002-12907%22]}) de la Cour européenne des droits de l’homme qui indique que le droit belge n’est pas en conformité avec les droits de l’homme ».

Formulée le 31 juillet dernier, cette question a nécessité de retourner aux sources pour lui apporter les éclaircissements attendus. Une telle recherche prend du temps, beaucoup de temps, ce qui explique que la présente note porte la date du 29 septembre. J’espère que l’attente sera pardonnée par la pertinence de la réponse.

I.

**Aline Bernaerts-Viroux** (Diest 1931, Hasselt 2014) est une enseignante qui se présente aux élections en 1978 et est élue au Sénat grâce au système de l’apparentement. Les biographies à son sujet sont relativement brèves, pour ne pas dire inexistantes ou insipides. Les quelques informations que nous avons rassemblées apportent pourtant un éclairage intéressant.

Namuroise d’origine, elle y a passé son enfance. Elle y a notamment appris à parler wallon. Elle a habité Braine l’Alleud et elle a fait partie du parti libéral local pendant plusieurs mois, avant d’en être exclue[[1]](#footnote-1). Mariée à un Flamand, elle a décidé de s’installer à Bruxelles[[2]](#footnote-2). Candidate bruxelloise dans le Brabant sur une liste PVV aux élections du 17 décembre 1978, elle décroche son siège dans le district de Nivelles où son parti avait déposé une liste, afin de glaner quelques voix précieuses. Elle obtient 725 voix dans la partie wallonne de cette province du Brabant qui n’est pas encore scindée.

La question de savoir si elle doit siéger au Conseil culturel de la Communauté française est alors posée, surtout après la toute première séance de la législature communautaire où la sénatrice a prêté serment en flamand (11 janvier 1979). Dans la mesure où le Conseil culturel n’est pas compétent pour vérifier les pouvoirs de ses membres (c’est le Sénat en l’occurrence ici qui en décide), elle s’est présentée à la séance d’ouverture du Conseil culturel où la commission de vérification des pouvoirs a validé son élection et sa présence. Sa prestation de serment en flamand suscite évidemment de vives réactions et elle préfère ne pas participer à la deuxième séance du Conseil où deux résolutions s’affrontent. Conscients que la loi de 1971 devrait être modifiée pour régler ce type de situation, les parlementaires sont unanimes à le reconnaître, mais ils se divisent sur l’attitude à adopter. à l’initiative d’Irène Pétry (PSB), une résolution est déposée qui reçoit le soutien du PSB, du RW-FDF et du PCB. Que dit cette résolution :

« Mme Pétry. - Monsieur le Président, je voudrais donner lecture d’une résolution que je dépose avec mes collègues André Lagasse et Claude Renard. En voici le texte :

« Le Conseil culturel de la communauté culturelle française,

« Considérant que le Conseil culturel, comme toute assemblée parlementaire, a le devoir d’examiner la validité des pouvoirs de ses membres,

« Constate que le sénateur élu sur la liste PVV dans l’arrondissement de Nivelles n’ayant prêté le serment constitutionnel qu’en néerlandais lors de la séance d’installation du 11 janvier 1979 et n’appartenant dès lors pas à la communauté culturelle française, ne fait pas partie du Conseil culturel de la communauté culturelle française ». (Applaudissements sur de nombreux bancs.) »

Ne pouvant partager cette résolution, le PSC Charles Hanin dépose le texte d’une autre résolution :

« Le Conseil culturel de la communauté culturelle française délibérant des conditions de l’installation de ses membres,

« Considérant qu’un membre du Sénat élu dans un arrondissement de la région de langue française a prêté le serment constitutionnel en langue néerlandaise,

« Considérant que l’application de l’article 1er de la loi du 3 juillet 1971 aboutit ainsi à une composition du Conseil culturel en contradiction manifeste avec l’esprit de cette législation,

« Considérant par ailleurs que l’application rigoureuse de cette loi donne le droit à tout élu de la région de langue française de siéger au Conseil culturel de la communauté culturelle de langue française et qu’il s’agit du respect d’un principe fondamental de la démocratie parlementaire,

« Estime que la loi du 3 juillet 1971 doit être modifiée à la fois pour rencontrer les difficultés présentes et pour empêcher qu’elles puissent se renouveler et demande à ses membres de prendre toutes initiatives à cet égard dans le plus bref délai » (Applaudissements sur les bancs du PSC et PRLW.) »

S’en suit un long débat qui occupe toute la séance du Conseil. Charles Hanin, André Lagasse, Jean Gol, François Perin, P-H. Gendebien, Charles Moureaux, Irène Pétry défendent leur texte respectif. La question de la vérification des pouvoirs de ses membres par le Conseil est posée clairement par André Lagasse et Jean Gol lui répond :

« […] la loi ne permet pas au Conseil culturel, Monsieur Lagasse - on peut le regretter et souhaiter qu’il en soit autrement - *de lege ferenda* -, de vérifier les pouvoirs de ses membres au même titre que la Chambre ou le Sénat »[[3]](#footnote-3). « En effet, le Conseil culturel est automatiquement constitué par la communication des groupes linguistiques français et néerlandais ‘aux présidents des conseils culturels, par les présidents des Chambres législatives, ceux-ci étant eux-mêmes liés par les dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1971. Il s’agit donc d’une constitution automatique des conseils culturels et non d’une constitution par une vérification des pouvoirs par l’assemblée législative »

Les joutes verbales s’achèvent par le vote sur le premier texte de résolution, celui déposé par I. Pétry : 74 députés (socialistes, RW-FDF et communistes) votent OUI, 42 NON et 3 s’abstiennent. Cette approbation rend inutile la mise aux voix du second texte et, en conséquence,

« M. le Président. - Je déclare installés les membres du Conseil culturel, hormis MM. Brasseur et Dehousse qui n’ont pas encore prêté serment, et Mme Bernaerts-Viroux, eu égard à la résolution qui vient d’être adoptée »[[4]](#footnote-4).

Une majorité s’est ainsi dégagée pour estimer que, ayant prêté serment en néerlandais, la sénatrice ne peut pas être considérée comme membre du groupe linguistique français, et donc comme membre de l’assemblée de la Communauté culturelle française.

La consultation des comptes rendus des séances suivantes du CCF montre que Mme Bernaerts-Viroux n’a jamais siégé au Conseil culturel de la Communauté française.

En conséquence, force est de constater que la décision prise à l’égard de Madame Aline Bernaerts-Viroux par le Conseil de la Communauté française constitue bien « un précédent valable », au regard de « l’affaire Van Overstraeten ».

Juridiquement, on ne pouvait pas exclure Mme Bernaerts, estime à l’époque le jeune professeur Delperée qui écrit, à ce propos, dans son *Précis de Droit Constitutionnel* - rédigé juste après la réforme de l’état de 1980 et en pensant à l’incident Bernaerts : « (…) c’est à la suite d’une interprétation erronée de ses attributions que le Conseil culturel de la Communauté française a cru pouvoir constater que l’un de ses membres ne remplissait pas les conditions prescrites pour siéger au Conseil ».

II.
**Jules Peetermans**

Quand le Conseil culturel flamand se réunit pour la première fois à la suite des élections du 8 novembre 1981, la Commission de vérification des pouvoirs des membres de ladite assemblée est constituée. Avant qu’elle ne se réunisse, le président de séance rappelle aux membres « que la seule tâche de cette Commission est de vérifier si les membres du Conseil flamand sont inscrits sur les listes des membres du groupe linguistique néerlandais telles qu’elles ont été établies par le Sénat et la Chambre ». C’est à ce moment que des voix se font entendre pour relever la présence du FDF Jules Peetermans (Ixelles 1923 – 2013) et poser la question de la légitimité de sa présence au sein du *Vlaamse raad*.

Inspecteur en formation professionnelle, Jules Peetermans s’était engagé de longue date dans les rangs libéraux et avait siégé d’ailleurs au nom du [PLP](https://nl.wikipedia.org/wiki/Partij_voor_Vrijheid_en_Vooruitgang) comme conseiller communal à la ville de Bruxelles jusqu’en 1970. Cependant, quand le parti se déchire sur la question du devenir institutionnel de Bruxelles, à la fin des années 1960, Peetermans décide de rejoindre les rangs du FDF. Il en sera le représentant au Conseil provincial du [Brabant](https://nl.wikipedia.org/wiki/Brabant_%28provincie%29), avant d’être élu directement au [Sénat en 1981, en bénéficiant des effets subtils de l’apparentement : le Bruxellois est en effet désigné comme s](https://nl.wikipedia.org/wiki/Senaat_%28Belgi%C3%AB%29)énateur élu **dans** l’[arrondissement de Louvain](https://nl.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_Leuven). En fait, il remplace [Armand Tournis](https://nl.wikipedia.org/wiki/Armand_Tournis) qui, bien qu’élu, n’a pas souhaité en tant que « francophone » siéger au Sénat pour représenter l’arrondissement flamand de Louvain[[5]](#footnote-5). Selon le site actuel du Parlement flamand, le sénateur Peetermans, va siéger au *Vlaamse Raad* de décembre 1981 jusqu’en octobre 1985, mais sans véritablement participer à ses travaux[[6]](#footnote-6). D’ailleurs, en 1985, il claque la porte du FDF et en termine ainsi avec la vie politique. Bien que fort différent, son cas est souvent rapproché de celui de la sénatrice PVV de Nivelles, Aline Bernaerts-Viroux.

Au Sénat, Jules Peetermans a prêté serment en français. Il appartient néanmoins au groupe néerlandais de cette assemblée. Il est aussi appelé à siéger au Conseil flamand comme l’article 1er de la loi du 3 juillet 1971 le prescrit, et ainsi que l’y invite le greffe du Sénat. Défenseur du statut des francophones de la périphérie, Peetermans exige, pour sa part, de pouvoir siéger au Conseil de la Communauté française !

Lors de la séance du 22 décembre 1981 de ce parlement, il obtient d’ailleurs de pouvoir prendre la parole devant l’assemblée, soutenu bien sûr par son parti (FDF-RW) et André Lagasse en particulier qui a déposé et obtenu le vote d’un projet de résolution cosigné par le PSB, le PSC et le PCB, en plus du FDF-RW. Voici le texte de la résolution :

« Le Conseil de la Communauté française,

- Considérant que, comme toute assemblée parlementaire le Conseil a le devoir d’examiner la validité des pouvoirs de ses membres ;

- Considérant que, conformément au principe de l’article premier, paragraphe 2, de la loi du 3 juillet 1971, un sénateur qui a été élu, par apparentement, à la fois par les collèges électoraux de Bruxelles, de Louvain et de Nivelles, formant le collège électoral unique bilingue du Brabant, et qui a choisi de prêter serment en français lors de son installation comme membre du Sénat, fait partie du Conseil de Communauté ;

Charge sa commission de vérification des pouvoirs d’examiner les pouvoirs de M. Jules Peetermans »[[7]](#footnote-7).

Mise au vote après un long débat, la résolution est approuvée par 87 parlementaires (PSB, PSC, PCB, FDF-RW), contre 33 NON (PRLw) et 6 abstentions dont l’UDRT (sur 126 membres présents). Quand se réunit la commission de validation des pouvoirs du Conseil, fort logiquement, elle décide de proposer de valider les pouvoirs des 136 membres dont les noms sont portés sur la liste provisoire [de la Chambre et du Sénat] et d’installer ceux-ci en qualité de membres du Conseil de la Communauté française. S’appuyant sur la résolution, elle propose aussi de compléter cette liste en validant les pouvoirs de M. Peetermans en qualité de membre de notre Conseil » (approuvé par 5 voix contre 2).

Jules Peetermans va donc siéger au Conseil de la Communauté française de 1981 à 1985.

Pendant ce temps, en l’absence de l’intéressé, le *Vlaamse Raad* qui se réunit le même jour, 22 décembre 1981, s’insurge, sans surprise, contre l’acte « inamical et inconstitutionnel » de la Communauté française. Plusieurs parlementaires flamands ont entendu l’information à la radio lors du bulletin d’information de 13 h. Alors que Wim Jorissen (1922-1982), pour la VU, demande immédiatement de « déduire quelques indemnités pour l’acier » en guise de rétorsion, l’intervention du gouvernement national est aussi sollicitée par l’assemblée (pour qu’il refuse par exemple de publier les décrets de la Communauté française au *Moniteur*).

Représentant de la VU, Paul Van Grembergen (1937-2016) dénonce la situation. « On ne peut pas siéger dans les deux Conseils en même temps. […] le sénateur Peetermans […] ne peut pas faire partie du Conseil de la Communauté française comme il le souhaite. De plus, il est inconstitutionnel que le Conseil de la Communauté française juge et décide s’il peut inclure d’autres membres. Nous demandons donc expressément que le sénateur Peeterrnans soit exclu du Conseil de la Communauté française où il siégerait de manière inconstitutionnelle, ou qu’il démissionne de son poste de sénateur et se propose dans une circonscription francophone lors des prochaines élections […]. Nous nous souvenons qu’il y a quelques années, le sénateur Bernaerts, bien qu’ayant constitutionnellement le droit de siéger au Conseil de la Communauté française, en a été exclu. Il s’agit donc d’une double provocation que la Communauté flamande ne peut pas accepter »[[8]](#footnote-8). « Le Conseil de la Communauté française commet un acte de méchanceté », ajoute le libéral Herman Vanderpoorten (1922-1984).

Après cette passe d’armes, le *Vlaamse Raad* vote à l’unanimité le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de ses membres et, en page 16, apparaît clairement le nom de Jules Peetermans, comme membre à part entière de l’assemblée culturelle flamande pour la législature 1981-1985[[9]](#footnote-9).

Le FDF Jules Peetermans siège donc aussi, officiellement, au *Vlaamse Raad* de 1981 à 1985. Néanmoins, la consultation rapide des documents parlementaires flamands fait apparaître une présence très rare de l’élu bruxellois. On ne lui connaît qu’une seule question écrite ; elle porte sur l’usage des langues dans les grands magasins de l’agglomération bruxelloise[[10]](#footnote-10).

III.

**En conclusion**

"Pour s’assurer de la majorité sans les socialistes, PRL et PSC n’hésitent pas à procéder à l’exclusion de Toon Van Overstaeten, comme l’avait fait une majorité PSB/FDF-RW/PCB au Conseil culturel de la Communauté française (18 janvier 1979), avec la sénatrice bruxelloise *PVV* Aline Bernaerts-Viroux, élue par apparentement dans l’arrondissement de Nivelles, après sa prestation de serment en flamand au CCCF. ».

Paul Delforge

Historien

Centre de Recherche & Archives de Wallonie

1. Du Monceau de Bergendal, CCF, Compte rendu intégral de la séance plénière du 18 janvier 1979, p. 8. [↑](#footnote-ref-1)
2. Intervention de Henrion, CCF, Compte rendu intégral de la séance plénière du 22 décembre 1981, p. 8. [↑](#footnote-ref-2)
3. Jean Gol, CCF, Compte rendu intégral de la séance plénière du 18 janvier 1979, p. 5. [↑](#footnote-ref-3)
4. CCF, Compte rendu intégral de la séance plénière du 18 janvier 1979, p. 9. [↑](#footnote-ref-4)
5. V. Laureys, M. Van den Wijngaert, *L’histoire du Sénat belge 1831-1995*, Lannoo, 1999. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cfr <https://www.vlaamsparlement.be/nl/vlaamse-volksvertegenwoordigers-het-vlaams-parlement/jules-peetermans#contact-details> [↑](#footnote-ref-6)
7. CCF, Compte rendu intégral de la séance plénière du 22 décembre 1981, p. 3-4. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Vlaamse Raad, Zitting 1981-1982. Vergadering van december 1981, Handelingen n°1,* 22 décembre 1981,p. 2-3. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Vlaamse Raad, Zitting 1981-1982. Vergadering van december 1981, Handelingen n°1,* 22 décembre 1981,p. 16. [↑](#footnote-ref-9)
10. Catherine Lanneau, *L’action du FDF dans les Régions et Communautés (1971-2014). I. Parlement de la Communauté française et Parlement flamand*, Bruxelles, *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 2258-2259, p. 46-47. [↑](#footnote-ref-10)